



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 64329

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que de nombreuses décisions administratives tiennent compte de la superficie des communes. Elle souhaiterait savoir si cette superficie intègre la surface des étangs, des lacs et des rivières se trouvant en tout ou partie sur le territoire de la commune.

Texte de la réponse

S'agissant des concours financiers de l'État, la superficie est prise en compte au sein de deux composantes de la dotation globale de fonctionnement des communes : la dotation forfaitaire et la dotation de solidarité rurale fraction « péréquation ». À cet égard, le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements précise les conditions d'application de la loi de finances pour 2005, qui a réformé la dotation globale de fonctionnement. Il précise notamment que la surface prise en compte pour le calcul des dotations de l'État aux collectivités locales correspond à la superficie cadastrée et non cadastrée hors eaux. En cohérence avec la définition retenue par l'INSEE, cette disposition conduit à n'exclure que les étangs, lacs et glaciers de plus de 100 hectares. C'est cette même définition qui est prise en compte pour le calcul du potentiel fiscal superficiaire (désormais potentiel financier superficiaire) utilisé pour la répartition de la fraction « péréquation » de la DSR depuis 1994.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64329

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4459

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9528